

Procès-verbal de la séance régulière du conseil d'administration de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, tenue le 9 février 2010, 19 heures, à Joliette, sous la présidence de monsieur Maurice Blais.

Étaient présents :

Beulieu, Céline
Blais, Maurice
Campagna, Marc
Caron, Nathalie
de Villemure, François
Foisy, Jean-François

Gagné, Doris
LeBlanc-Dupuis, Émilie-Ève
Martineau, Mario
Ouellet, Yvan
Roy, Jacques

Étaient absents:

Legault, Carol
Rheault, Sylvie

Sabourin, Nicole

Personnes-ressources:

Ayotte, Ginette
Berlinguet, Jean-Claude
Caillé, Gynette
Dugal, Yves-Paul
Dupont, Bernard

Gagnon, Suzie
Piché, Claude
Ruel, Gilles
Trépanier, Jean-Pierre

Secrétaire-rédactrice :

Payette-Lefebvre, Andrée

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Tous les avis de convocation requis ayant dûment été envoyés et considérant qu'il y a quorum, monsieur Maurice Blais déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

SUR PROPOSITION dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par madame Doris Gagné, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption et suivis du procès-verbal de la séance régulière du 22 septembre 2009
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 janvier 2010
5. Information du président-directeur général
6. Information du président
 - 6.1 Présentation à la Commission régionale des élus (CRÉ) sur les effectifs médicaux
7. Parole à l'assemblée
8. Présentation du CSSS du Sud de Lanaudière – Plan d'accès 2010-2012
9. Suivis des comités et commissions du conseil d'administration
 - 9.1 Commission infirmière régionale
 - 9.2 Commission multidisciplinaire régionale
 - 9.3 Comité de vérification
10. Nominations à la Commission infirmière régionale
11. Présentation des contrats des cliniques réseau
12. Point statutaire – Situation financière régionale
13. Point statutaire – État de situation des infections nosocomiales
14. Régime d'emprunts

15. Nomination d'un président et d'un président-adjoint pour le processus de désignation de la Commission multidisciplinaire régionale et détermination de la date de désignation
16. Saines pratiques de gestion – Suivi du plan d'amélioration – plan d'investissement 2007-2008 et autoévaluation des pratiques de gestion à la Direction des ressources humaines
17. Présentation des contrats des cliniques réseau
18. Reddition de compte – Comparaison Lanaudière et autres régions
19. Bilan de la grippe A (H1N1)
20. Démarche – Politique alimentaire
21. Documents déposés
22. Date des prochaines rencontres
23. Levée de la séance

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-02

3. ADOPTION ET SUIVIS DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 22 SEPTEMBRE 2009

SUR PROPOSITION dûment faite par monsieur Carol Legault et appuyée par monsieur Jacques Roy, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance régulière du 22 septembre 2009, tel que déposé.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-03

Suivis du procès-verbal de la séance du 22 septembre 2009

- Compte tenu du report du Forum national sur la gouverne en novembre dernier, le rendez-vous annuel se tiendra les 8 et 9 mars 2010.
- M^{mes} Michelle Lafortune et Carole Labelle ont été désignées par le PDG pour agir à titre d'inspecteur auprès des résidences pour personnes âgées.
- Le 5 février 2010, le PDG procédait à la signature de l'addenda à l'entente de gestion intervenue avec le MSSS, sur la base de la répartition du budget de développement 2009-2010 (DI-DP-TED) adoptée par le Conseil lors de la dernière séance.

Sur recommandation unanime de la Table des chefs de département de médecine spécialisée et **SUR PROPOSITION** dûment faite par madame Céline Beaulieu et appuyée par madame Nathalie Caron, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'ENTÉRINER la nomination du docteur Michel Dunberry à titre de président de la Table des chefs de département de médecine spécialisée.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-04

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2010

SUR PROPOSITION dûment faite par madame Doris Gagné et appuyée par madame Nathalie Caron, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 janvier 2010, après ajout de la présence de monsieur Yvan Ouellet.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-05

5. INFORMATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Monsieur Foisy mentionne que le Comité de direction de la Table régionale des chefs de département de médecine spécialisée est maintenant formé. Le scrutin pour l'élection du Comité de direction s'est tenu le 18 novembre 2009. Les élus, D^{rs} Gilbert Gosselin, Pierre Lacaille-Bélanger et Michel Dunberry, ont nommé les cooptés : D^{rs} Évelyne Montulet, Howard Melnik, Michel Gil, John Westerlund et Daniel Langlois.

6. INFORMATION DU PRÉSIDENT

Présentation à la Conférence régionale des élus (CRÉ) sur les effectifs médicaux

Suite aux représentations que faisaient cet automne les présidents des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) des CSSS du Nord et du Sud, Monsieur le président précise que des démarches ont été entreprises auprès de la Conférence régionale des élus de Lanaudière pour sensibiliser l'organisme aux effets de la pénurie d'effectifs médicaux sur les soins et services. La CRÉ entend mettre en place un comité pour accroître le poids des représentations auprès du Ministère.

7. PAROLE À L'ASSEMBLÉE

M^{mes} Susan Camden, Gisèle Desjardins et Monique Lamontagne se font les porte-parole d'un groupe de parents de Repentigny pour sensibiliser les administrateurs aux impacts sur les enfants et leur famille de la réorganisation des services en déficience intellectuelle dans le sud de la MRC L'Assomption, plus précisément à Repentigny.

Un représentant de l'Université du Troisième Âge préconise l'alternance Nord-Sud pour la tenue des séances du conseil d'administration de l'Agence afin, dit-il, de favoriser la participation de toute la population du territoire.

8. PRÉSENTATION DU CSSS DU SUD DE LANAUDIÈRE – PLAN D'ACCÈS 2010-2012

M^{me} Doris Gagné troque temporairement sa fonction d'administratrice de l'Agence pour celle de présidente du conseil d'administration du CSSS du Sud de Lanaudière.

M. Michel Bouffard, directeur général du CSSS du Sud de Lanaudière, accompagné de plusieurs citoyens de la sous-région et de membres du personnel, fait état de ses préoccupations eu égard à l'état des soins et services, dans un contexte de forte croissance démographique et de rareté des ressources, et en appelle à la mobilisation.

9. SUVIS DES COMITÉS ET COMMISSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Commission infirmière régionale

M^{me} Nathalie Caron fait état de la rencontre de la Commission infirmière régionale (CIR) tenue le 26 janvier 2010 au cours de laquelle elle a été élue présidente de la CIR. Un peu plus tard en soirée, le conseil d'administration sera invité à se prononcer en ce qui a trait à la nomination de deux nouveaux membres de la CIR.

9.2 Commission multidisciplinaire régionale

Ce sujet sera traité au point 15 du présent ordre du jour.

9.3 Comité de vérification

En l'absence du président du Comité de vérification de l'Agence, monsieur Yvan Ouellet dresse un bref compte rendu de la rencontre du Comité de vérification tenue le 3 décembre 2009, alors que l'équilibre budgétaire est toujours projeté au 31 mars 2010. La prochaine rencontre du Comité est prévue le 25 février prochain.

10. NOMINATIONS À LA COMMISSION INFIRMIÈRE RÉGIONALE

CONSIDÉRANT la démission de madame Danielle Landreville au poste de présidente du Comité des infirmières et infirmiers auxiliaires du CSSSNL, donc la perte de qualité de cette dernière;

CONSIDÉRANT la démission de madame Audrey Ricard du Comité exécutif du conseil des infirmières et infirmières auxiliaires du CSSS du Nord de Lanaudière, donc la perte de qualité de cette dernière;

CONSIDÉRANT les consultations menées selon le Règlement concernant les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement de la Commission infirmière régionale en vigueur;

CONSIDÉRANT la recommandation des membres de la Commission infirmière régionale;

EN CONSÉQUENCE, **SUR PROPOSITION** dûment faite par madame Céline Beaulieu et appuyée par monsieur Marc Campagna, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :**

DE NOMMER les personnes suivantes, pour la durée non écoulée du mandat :

Madame Isabelle Tardif, à titre de représentante des comités des infirmières et infirmiers auxiliaires;

Madame Marilyn Lévesque à titre de représentante des comités des infirmières et infirmiers auxiliaires.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-06

11. PRÉSENTATION DES CONTRATS DES CLINIQUES-RÉSEAU

M^{me} Ginette Ayotte, responsable du dossier à la Direction régionale des affaires médicales et universitaires (DRAMU), fait une présentation sur écran illustrant le rôle des cliniques-réseau. Celles-ci favorisent entre autres l'accessibilité à des services de sans rendez-vous, à un médecin de famille, à des consultations en spécialité ainsi qu'au plateau technique. Elle précise que la région de Lanaudière compte deux cliniques-réseau.

(MME NATHALIE CARON SE RETIRE À CE MOMENT-CI DE LA SÉANCE.)

12. POINT STATUTAIRE – SITUATION FINANCIÈRE RÉGIONALE

M^{me} Gynette Caillé, directrice des ressources financières, dresse le bilan de la situation financière régionale après 10 périodes d'activités. Ce point apparaîtra de façon statutaire à l'ordre du jour.

13. POINT STATUTAIRE – ÉTAT DE SITUATION DES INFECTIONS NOSOCOMIALES

D' Jean-Pierre Trépanier dresse un bref état de situation relativement aux infections nosocomiales. Dorénavant, ce point apparaîtra de façon statutaire à l'ordre du jour des séances régulières du Conseil d'administration puisque l'Agence entend suivre l'impact des infections nosocomiales sur la santé des usagers et sur les coûts encourus par les établissements.

14. RÉGIME D'EMPRUNTS

ATTENDU QU'en vertu de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), introduit par l'article 2 de la *Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances* (L.Q. 2007, c. 41), un organisme ne peut conclure un emprunt à moins que le ministre responsable de l'application de la loi qui régit cet organisme ne l'y autorise et que le ministre des Finances n'autorise la nature, les conditions et les modalités de la transaction;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 4 de l'article 77.1 de la *Loi sur l'administration financière*, l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise dans les cas, aux conditions et selon les modalités que le gouvernement détermine par règlement;

ATTENDU QUE le *Règlement sur les emprunts effectués par un organisme*, édicté en vertu de l'article 77.1 précité, prévoit que l'autorisation du ministre des Finances n'est pas requise, notamment lorsque les emprunts sont réalisés auprès de Financement-Québec ou lorsque l'emprunt est négocié par le ministre des Finances en vertu d'un mandat que lui confie l'organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière*, les organismes visés à l'article 77 de cette même loi qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière (l'« Emprunteur ») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2^o de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE l'Emprunteur prévoit contracter des emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 7 806 291,16 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2010;

ATTENDU QUE l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière* prévoit qu'un organisme peut, malgré toute autre loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé à l'article 78 de cette loi, que le pouvoir d'emprunt ou le pouvoir d'en approuver les conditions et les modalités peut être exercé par au moins deux dirigeants autorisés par l'organisme;

ATTENDU QUE l'Emprunteur désire déléguer, dans le cadre de ce régime d'emprunts, les pouvoirs d'emprunt et d'approbation des conditions et modalités à certains de ses dirigeants;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 9 septembre 2009;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite par monsieur Yvan Ouellet et appuyée par madame Céline Beaulieu, **IL EST RÉSOLU** :

1. **Qu'**un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 31 décembre 2010, des emprunts à long terme d'au plus 7 806 291,16 \$ en monnaie légale du Canada, soit institué;
2. **Que** les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu de ce régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :
 - A) Malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de dix-huit mois s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), soit dépassé;
 - B) L'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le conseil du trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux organismes régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le parlement;
 - C) Chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada;
 - D) Les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « obligations »), ou par conventions de prêt conclues auprès de Financement-Québec;
 - E) Le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, qu'à l'une ou plusieurs des fins suivantes :
 - i. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations autorisées par le Conseil du trésor et le ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois de la date de la prise de possession des travaux et calculés à compter du premier jour du mois qui survient après ladite date;
 - ii. le financement à long terme des dépenses d'immobilisations, d'équipements ou d'informatiques dont le paiement a été pourvu par le conseil régional de la santé et des services sociaux en vertu du décret 1103-87 adopté par le gouvernement du Québec le 8 juillet 1987 et lui confiant la responsabilité en la matière, par l'agence ou par la régie régionale en vertu du quatrième alinéa de l'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, incluant leur coût de financement à court terme jusqu'à concurrence d'un montant représentant trois (3) mois de la fin de l'année financière dans laquelle les dépenses ont été pourvues par le conseil régional, l'agence ou la régie régionale;
 - iii. le refinancement d'une partie ou de la totalité de tels emprunts venus à échéance;

- iv. le remboursement d'emprunts bancaires contractés en attente de financement à long terme ou de refinancement;
3. **Qu'**aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe 2 a) ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
 4. **Que**, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du présent régime d'emprunts :
 - A) De réaliser les émissions d'obligations;
 - B) De placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - C) De convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
 - D) De retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
 - E) De retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur;
 - F) De convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
 5. **Que**, dans le cas où les emprunts sont effectués par émission d'obligations, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :
 - A) La société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - B) Le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - C) L'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 5 n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - D) Une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
 - E) Une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - F) Les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de

fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;

- G) Les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le ministre de la santé et des services sociaux et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- H) Dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le ministre de la Santé et des Services sociaux permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- I) Par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de la Santé et des Services sociaux;
- J) La convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de la santé et des services sociaux;
- K) Les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- L) Les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- M) Les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- N) Si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- O) Le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;

- P) S'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- Q) Dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- R) Dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et la Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- S) Tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- T) Les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- U) Dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- V) Le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- W) Le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
- X) Les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre

des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;

Y) Les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;

6. **Que** l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;

7. **Que** l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;

8. **Que** dans la mesure où les emprunts effectués en vertu du présent régime d'emprunts sont conclus auprès de Financement-Québec, chacun de ces emprunts comporte, en plus des caractéristiques et limites énumérées aux paragraphes 1 à 3, les caractéristiques et limites suivantes :

A) L'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre l'Emprunteur, Financement-Québec et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;

B) L'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;

C) Le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du projet de convention de prêt et du projet de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;

d) L'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de l'Emprunteur conviendront, selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre;

E) Tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe i de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), suivant le taux le plus élevé des deux;

F) À moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;

G) Aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;

H) Le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du projet d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée, sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;

9. **Que** l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. **Que** l'un ou l'autre des dirigeants suivants :
- Le président-directeur général ;
 - Ou le directeur général adjoint ;
 - Ou l'adjointe à la direction générale et directrice des ressources financières ;
- De l'Emprunteur, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer le billet constatant l'emprunt, le cas échéant, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
11. **Que**, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-07

15. NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN PRÉSIDENT-ADJOINT POUR LE PROCESSUS DE DÉSIGNATION DE LA COMMISSION MULTIDISCIPLINAIRE RÉGIONALE ET DÉTERMINATION DE LA DATE DE DÉSIGNATION

CONSIDÉRANT que les mandats de certains membres de la Commission multidisciplinaire régionale sont échus;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement concernant les modalités de désignation des membres et les règles de fonctionnement de la Commission multidisciplinaire régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite par madame Doris Gagné et appuyée par madame Nathalie Caron, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU:**

DE NOMMER M. Claude Piché à titre de président du processus de désignation des membres de la Commission multidisciplinaire régionale;

DE NOMMER M^{me} Andrée Payette à titre de présidente suppléante du processus de désignation des membres de la Commission multidisciplinaire régionale;

DE FIXER la date de désignation au 15 mars 2010.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-08

16. SAINES PRATIQUES DE GESTION – SUIVI DU PLAN D'AMÉLIORATION – PLAN D'INVESTISSEMENT 2007-2008 ET AUTOÉVALUATION DES PRATIQUES DE GESTION À LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSIDÉRANT la participation de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière au projet pilote sur l'évaluation des pratiques de gestion initié par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);

CONSIDÉRANT la résolution n° ASSSL-2007-41 du conseil d'administration constituant un comité ad hoc et le mandatant pour procéder à l'autoévaluation des pratiques de gestion de l'Agence et en présenter la synthèse des constats et recommandations;

CONSIDÉRANT l'adoption, lors de la séance du Conseil du 21 mai 2008, du document *Démarche d'autoévaluation – Processus d'élaboration du plan d'investissement 2007-2008* et son évaluation de conformité des pratiques de l'Agence dans ce processus;

CONSIDÉRANT les pistes d'amélioration retenues par le Conseil, de même que le plan d'action en découlant;

CONSIDÉRANT l'évaluation des *Pratiques de gestion à la Direction des ressources humaines* effectuée à partir du canevas fourni par la Direction de la vérification interne du MSSS, en conformité avec les principes de saine gestion généralement reconnus par l'Ordre des administrateurs agréés du Québec et modifiée par l'Agence notamment au niveau de la cotation quant à la conformité;

CONSIDÉRANT l'identification d'éléments à inscrire dans un processus d'amélioration continue;

CONSIDÉRANT la présentation faite le 5 novembre 2009 au comité ad hoc et la recommandation de ce dernier d'adopter la grille d'évaluation et le plan d'amélioration des pratiques de gestion à la Direction des ressources humaines;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite par madame Doris Gagné et appuyée par monsieur Yvan Ouellet, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

D'ADOPTER le document *Suivi du plan d'amélioration du processus d'élaboration du plan d'investissement 2007-2008*;

D'ADOPTER le document *Démarche d'autoévaluation - Pratiques de gestion à la Direction des ressources humaines* et le *Plan d'amélioration par thèmes*;

D'ENTÉRINER les pistes d'amélioration et le plan d'action qui en découlent;

DE PRÉSENTER ultérieurement au conseil d'administration un suivi du plan d'action du processus des *Pratiques de gestion à la Direction des ressources humaines* et un suivi du plan d'amélioration du plan d'investissement ;

D'AUTORISER le président-directeur général à transmettre, à la Direction de la vérification interne du MSSS, le rapport de *Suivi du plan d'amélioration du processus d'élaboration du plan d'investissement 2007-2008*, le document portant sur la *Démarche d'autoévaluation - Pratiques de gestion à la Direction des ressources humaines* ainsi que le *Plan d'amélioration par thèmes*.

RÉSOLUTION N° ASSSL-2010-09

17. REDDITION DE COMPTE – COMPARAISON LANAUDIÈRE ET AUTRES RÉGIONS

La directrice des services sociaux fait une présentation sur écran des principaux indicateurs figurant à l'entente de gestion 2008-2009, comparativement aux résultats obtenus par les autres régions du Québec.

18. BILAN DE LA GRIPPE A (H1N1)

D^r Jean-Pierre Trépanier dresse le bilan de la grippe A(H1N1) pour la région de Lanaudière. En bref, le taux de vaccination a atteint 59,4 %, alors que la moyenne provinciale se situe à 57,2 %.

19. DÉMARCHE – POLITIQUE ALIMENTAIRE

CONSIDÉRANT que les objectifs du Cadre de référence sont que tous les établissements dispensateurs de soins du réseau aient adopté une politique alimentaire, d'ici mars 2010, et que l'ensemble des orientations du cadre de référence soit appliqué dans tous les établissements, d'ici mars 2012;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une politique alimentaire n'est qu'une étape, qu'elle doit être précédée d'un bon état de situation et d'un plan d'action, ainsi qu'un suivi constant;

CONSIDÉRANT que le succès de la mise en œuvre est tributaire de la reconnaissance et de l'engagement des décideurs et de la mobilisation de tous les acteurs;

CONSIDÉRANT que la composition d'un comité d'établissement est une étape cruciale de toute la démarche liée à l'adoption de politiques alimentaires;

CONSIDÉRANT que les directeurs généraux des deux centres de santé et de services sociaux, des deux centres de réadaptation, des centres jeunesse et des CHSLD privés conventionnés acceptent la proposition;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition dûment faite par D^r Mario Martineau et appuyée par monsieur Jacques Roy, **IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU** :

DE mettre en place un comité interne à l'Agence et dans chaque établissement (CSSS, CR, CJ), ainsi que de créer un comité régional de soutien.

RÉSOLUTION N^o ASSSL-2010-10

21. DOCUMENTS DÉPOSÉS

Le document suivant est déposé séance tenante :

- Fiche synthèse – Démarches – Politique alimentaire – Cadre de référence pour l'élaboration de politiques alimentaires adaptées.

22. DATE DES PROCHAINES RENCONTRES

La prochaine séance régulière du conseil d'administration se tiendra le mardi 30 mars 2010.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

La séance est levée à 22 h 20.

Maurice Blais
Président

Jean-François Foisy
Secrétaire